Durée **minimale** de **conservation** des **dossiers**

Textes de référence : art. 2 Décret du 4 janvier 2006 qui modifie l'art R.1112-7 du Code de Santé Publique. Mise en application à compter du 5 janvier 2007.

- **Patient décédé : 10 ans** à compter de la date du décès
- **Patient : 20 ans** à compter de la date de la dernière prise en charge dans l'établissement
- Patient mineur : au moins jusqu'au 28ème anniversaire du patient afin de garantir un délai minimum de 10 ans à compter de la majorité
- Actes transfusionnels inclus dans le dossier médical = 30 ans

Lorsque l'établissement procède à l'élimination des dossiers, cette démarche nécessite au préalable l'accord des archives départementales et est organisée dans le plus grand respect de la confidentialité des données.

Délai de **communication** du **dossier**

Le délai de réponse de l'établissement à une demande de communication de dossier varie principalement en fonction de l'ancienneté des données considérées :

- Délai minimal : le patient ne peut pas prétendre à un accès immédiat à son dossier médical. Un délai de réflexion de 48 heures doit en effet être observé entre la demande et la consultation ou la communication du dossier.
- Délai maximal :
 - les données de santé < 5 ans : délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.
 - les données de santé > 5 ans : délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande.

COMMUNICATION DU CHU DE REIMS - 147040 - 10/2026

La demande ainsi que les pièces justificatives sont à retourner :

Courrier : Direction des usagers - CHU de Reims
rue du Général Kœnig - 51092 Reims Cedex

Mail : copiedossiermedical@chu-reims.fr

Tél. : 03 26 78 81 66

CHU DE REIMS

Vous souhaitez obtenir **une copie** totale ou partielle de **votre dossier**, ou pouvoir le **consulter**, ce guide a pour vocation de vous **aider** dans vos **démarches**.

ACCÈS
DU PATIENT À SON **DOSSIER**



www.**chu-reims**.fr

Depuis la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades, toute personne qui en fait la demande peut accéder directement à son dossier médical et aux informations de santé la concernant détenus par les professionnels de santé.

Qui peut **demander l'accès** au **dossier patient** ?

- Le patient majeur
- Les titulaires de l'autorité parentale du patient mineur
- Le tuteur ou curateur pour une personne majeure protégée (tutelle ou curatelle)
- Le médecin désigné par le demandeur

En cas de décès : les ayants-droit (successeurs légaux), partenaire de PACS, le/la concubin(e) peuvent faire une demande d'accès au dossier du patient(e) décédé(e).

La demande doit **obligatoirement mentionner le motif** qui doit répondre à :

- Connaître les causes du décès,
- Faire valoir ses droits,
- Défendre la mémoire du patient
- Obtenir des informations en cas d'examen génétique au sein d'une famille.

Conformément à la Loi du 4 mars 2002 et à l'arrêté du 3 janvier 2007, seuls les éléments du dossier permettant de répondre au(x) motif(s) invoqué(s) seront communiqués, sauf si, de son vivant, le patient a émis une opposition à la communication de son dossier.

À NOTER : dans le cas du **décès d'un mineur**, les titulaires de l'autorité parentale ont accès à la totalité des informations sans motif à préciser.

Textes de référence :

Loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
Décret du 29 avril 2002, relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé.
Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne
Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004
Circulaire du 21 août 2009 relative à la communicabilité des informations de santé concernant une personne décédée.
Loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016.

Comment **effectuer** la **demande** ?

La demande doit être rédigée par écrit.
Des formulaires de demande d'accès au dossier patient sont disponibles auprès de la Direction des Usagers (copiedossiermedical@chu-reims.fr) ou sur le site internet du CHU de Reims (www.chu-reims.fr).

Pièces justificatives à fournir :

Pour toute demande, photocopie recto verso de la pièce d'identité du demandeur.

- Si vous êtes le tuteur : photocopie du jugement de tutelle.
- Si vous êtes le curateur : photocopie du jugement de curatelle et autorisation écrite du majeur protégé pour l'accès à son dossier patient.
- Dans le cas d'un accès au dossier d'un patient décédé, si vous êtes :

 Certificat de décès ET :
 - Ayant droit : acte notarié ou livret de famille ou acte de naissance.
 - Pacsé(e) : convention de Pacs établie au Tribunal d'Instance ou chez un notaire.
 - Concubin : tout document attestant d'un concubinage (certificat de concubinage par la commune de résidence, témoignages, déclarations sur l'honneur des 2 personnes...).

Cette démarche est destinée à s'assurer de votre identité et à garantir ainsi la confidentialité des informations.

Accès au **dossier**

Le demandeur a le choix entre :

- L'envoi des éléments du dossier à son domicile ou chez un médecin,
- Le retrait dans le ou les service(s) de soins,
- La consultation du dossier dans le service => Présence d'un médecin obligatoire et émargement des pièces présentées.